

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 397

présenté par

M. Eckert

à l'amendement n° 64 de M. Aboubacar

APRÈS L'ARTICLE 13

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« À compter de 2019, les tarifs fixés au tableau du présent a) sont applicables en Guyane et à Mayotte. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement rédactionnel.